



Procédure de consultation  
FER No 19-2016

Personne responsable:  
Mme Stéphanie Ruegsegger

Date de réponse:  
3 octobre 2016

## Adaptations de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) (Normes procédurales et systèmes d'information)

Notre Fédération a lu avec intérêt la proposition formulée dans le cadre de la présente consultation. En préambule, elle souhaite souligner que le parti pris d'inclure dans cette révision des problématiques très diverses, allant de l'asile à la prostitution en passant par le terrorisme et le détachement de travailleur, donne un sentiment de révision « fourre-tout », qui ne facilite pas la lecture des propositions, aussi pertinentes soient-elles.

### Commentaires des articles

Seuls les articles suscitant une prise de position de notre part sont repris.

#### **P-LEtr**

##### Article 22, titre et al. 2 à 4

Pour ce qui concerne la proposition d'ajout à l'article 22 LEtr, notre Fédération la soutient dans l'esprit mais estime que la référence aux **conditions de rémunération usuelles** figurant à l'alinéa 1 dans la définition des dépenses liées au détachement n'est pas forcément opportune et de nature à apporter de la confusion. L'alinéa suivant indique certes clairement que les montants que doivent rembourser les entreprises détachant du personnel ne font pas partie du salaire, ce que notre Fédération soutient ; elle préférerait que l'on se limite à citer les conditions de travail usuelles du lieu. La FER soutient par ailleurs l'alinéa 4 dans l'esprit.

##### Article 30, e<sup>bis</sup>

La rédaction de cet alinéa n'est guère heureuse.

##### Article 57a

Notre Fédération est en accord avec cette proposition ; elle s'interroge néanmoins sur les conséquences d'un non-respect des critères retenus, par l'une ou l'autre des parties.

##### Article 59a

La FER souscrit aux nouvelles propositions. Elle déplore toutefois qu'il ne ressorte pas clairement de l'article le fait que la violation de l'interdiction de voyager dans le pays d'origine engendre le retrait de la qualité de réfugié, en se référant notamment à la LAsi.

Concernant la seconde phrase du premier alinéa, on peut également se demander pourquoi la possibilité d'interdire de voyager dans d'autres pays s'applique pour l'ensemble des réfugiés originaires d'un Etat, sans que le cas de figure d'une interdiction individuelle n'ait été prévu.

#### Article 62, al. 2, lettre b

Notre Fédération n'est a priori pas opposée à la possibilité d'octroi d'une aide au retour aux personnes pratiquant la prostitution et entrant dans le cadre de l'article 30, al. 1, e<sup>bis</sup>.

Toutefois, elle peine à évaluer le nombre de personnes potentiellement concernées et s'interroge sur les effets pervers d'une telle mesure, notamment en terme d'attractivité de la Suisse. Elle s'inquiète également du débordement du cadre de l'asile par l'extension de la mesure aux personnes ressortissantes d'Etats UE/AELE. Elle relève que le basculement dans la prostitution est le plus souvent provoqué par une situation de détresse économique, dans notre pays également.

#### Article 104a, al. 1

Sur le fond, la FER soutient ces propositions et notamment l'inclusion de problématique liée au terrorisme et à la criminalité internationale.

Sur la forme, et pour ce qui concerne les alinéas 1bis et 3, il serait souhaitable de préciser que l'alinéa 4 auquel se réfère ces dispositions est celui l'article 104a, et non celui de l'article 104 également cité.

#### Article 104c

Le rapport nous indique que ce nouvel article est une reprise de l'actuel article 104b. Il ne figure toutefois pas dans le projet de loi soumis à consultation. Il conviendrait de l'ajouter.

#### **P-LAsi**

##### Article 63, al. 1<sup>bis</sup> et 2

La FER souscrit à ces propositions de bon sens.

#### **P-Loi sur les travailleurs détachés**

##### Article 2a

La présente rédaction nous paraît plus claire. Elle est par ailleurs conforme aux conditions de travail applicables en Suisse en la matière et est donc bienvenue.

Pour ce qui concerne l'alinéa 3, la latitude laissée au Conseil fédéral de régler les cas de détachements de longue durée, nous semble opportune et à même de répondre aux préoccupations exprimées dans la motion Markwalder 15.3263, tout en garantissant le respect des conditions de travail suisses. S'il paraît pertinent de ne plus parler de frais de détachement lorsque le travailleur transfère son centre d'intérêt en Suisse (en y emménageant par exemple avec sa famille), on ne saurait par contre considérer ces frais comme partie du salaire lorsque le détachement est de courte durée et que le travailleur conserve des liens étroits avec son pays de provenance.

Notre Fédération constate par ailleurs avec intérêt que le Conseil fédéral rappelle qu'un étranger séjournant plus de douze mois dans le pays est considéré comme faisant partie de la population résidente. Elle prend donc acte que le Conseil fédéral fait sienne une définition largement admise de l'immigration et entend qu'il soit tenu compte de cet élément dans le cadre de la mise en œuvre de l'initiative contre l'immigration de masse.